

En attendant, comme gage de secours que Nous demandons au Ciel et en témoignage de notre très particulière affection, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons du plus profond de Notre cœur, à vous Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple italien.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 octobre 1890, la treizième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LES MARIAGES MIXTES

Sous ce titre, et à l'occasion d'un de nos articles, la *Gazette de Montréal* a publié une correspondance au cours de laquelle nous lisons ce qui suit :

“ Supposons qu'un homme et une femme, tous deux catholiques romains, ou l'un catholique romain et l'autre protestant, viennent à moi en tant que ministre protestant, avec une licence adressée à « tout ministre protestant de l'Évangile. » N'étant assuré que les parties ne sont pas mineures, qu'il n'y a point d'autre empêchement légal, et que la licence a été dûment donnée et signée par le Lieutenant-Gouverneur, j) les marie suivant les rites de mon église, que j'inscris le mariage dans le registre que je suis légalement autorisé à tenir : un tel mariage ainsi célébré et enregistré est-il un mariage légal, liant les personnes qui l'ont contracté ? ”

Si ce n'est pas là un mariage légal, j'ose dire qu'il y a, et non en petit nombre, des mariages illégaux célébrés dans cette province et dans la Puissance en général, car je suppose que, en une matière aussi importante, la loi civile doit être la même pour tout le Canada. ”

Le correspondant conclut en demandant une réponse catégorique à sa question.

Cette réponse, nous venons la lui offrir aujourd'hui, et d'autant plus volontiers qu'il importe, dans une matière qui touche aux intérêts les plus élevés de l'ordre social, de bien définir les pouvoirs et la juridiction de chacun, afin d'éviter des malentendus toujours disgracieux et pénibles.

Pour procéder avec plus de clarté et de précision, nous allons d'abord, avant de parler de la loi civile, établir ce que règle, pour